

Mme c/
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail – Justice - Solidarité

**DECRET N°D/2002 049 /PRG/SGG
PROMULGUANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE
ADOPTÉE PAR REFERENDUM DU 11 NOVEMBRE 2001**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Loi Fondamentale, et notamment ses articles 45,62 et 91 ;
- Vu le Code Electoral ;
- Vu La Loi Organique N°91/008/CTRN du 23 Décembre 1991 ; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la COUR SUPREME, notamment en ses Articles 1,3,31,47 et 48 ;
- Vu Le Décret D/2001/063/PRG/SGG du 11 Octobre 2001, fixant au 11 novembre 2001 la date du scrutin pour le referendum portant révision de la Loi Fondamentale ;
- Vu Le Décret D/2001/064/PRG/SGG du 11 Octobre 2001, portant convocation du corps électoral pour le référendum constitutionnel du 11 Novembre 2001 ;
- Vu L'arrêt n°2001/04/CS/CCA du 28 Novembre 2001 de la Cour Suprême proclamant les résultats officiels de la consultation référendaire du 11 Novembre 2001 ;

DECRETE

Article 1er : La loi Constitutionnelle adoptée par voie de référendum le 11 Novembre 2001 et modifiant les articles 1^{er}, 8,24,26,88 et 89 est promulguée dans la teneur qui suit :

« TITRE 1^{er} : DE LA SOUVERAINETE ET DE L'ETAT

Article 1^{er} : La Guinée est une République unitaire. indivisible. laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des

TITRE X : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 88 : L'organisation territoriale de la République est constituée par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales.

Les Circonscriptions Territoriales sont les Régions, les Préfectures, les Sous-Préfectures, Les Quartiers et Districts.

Les Collectivités Locales sont les Communes Urbaines et les Communautés Rurales de Développement.

La création des Circonscriptions Territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire.

La création des Collectivités Locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la Loi.

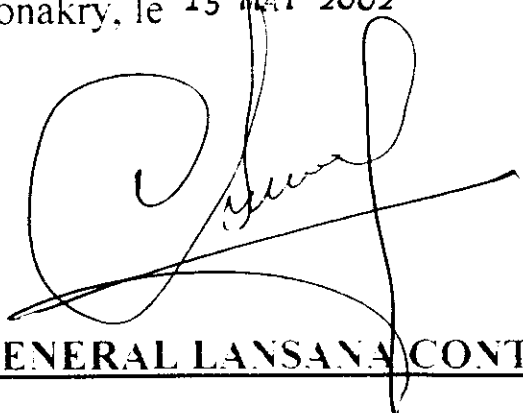
Article 89 : Les Circonscriptions Territoriales sont administrées par un représentant de l'Etat assisté d'un organe délibérant.

Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Article 3 : La présente Loi Constitutionnelle qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera insérée dans la Loi Fondamentale de la République de Guinée.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 15 MAI 2002



GENERAL LANSANA CONTE